

Règlement des études pour l'accès aux études de santé

Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie

et Masso-Kinésithérapie à partir d'une licence accès santé (L.AS)

Textes réglementaires

- Arrêté du 30 juillet 2018, relatif au diplôme national de licence.
- Loi de Santé du 4 juillet 2019.
- Décrets et arrêté du 4 novembre 2019, relatifs à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.
- Arrêté du 17 janvier 2020 relatifs à l'accès au premier cycle de la formation de masso-kinésithérapie
- Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Préambule

La réforme de l'accès aux études de santé prévue par la Loi de Santé du 4 juillet 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MMOP) met fin à la PACES et propose différentes voies d'accès en deuxième année d'études de santé. L'arrêté du 17 janvier 2020 précise l'accès en deuxième année d'études de masso-kinésithérapie (K). L'Université de Caen Normandie a choisi de permettre l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique et de masso-kinésithérapie (MMOPK) santé via 10 Licences identifiées nommées Licence Accès Santé (LAS).

Article 1 – Parcours de formations antérieurs ouvrant l'accès aux formations Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique et de masso-kinésithérapeute

Les 10 licences (LAS) de l'Université Caen Normandie permettant aux étudiants de candidater à l'entrée dans les formations de médecine, de pharmacie, de maïeutique, d'odontologie et de masso-kinésithérapie de l'Université Caen Normandie sont en licence première année :

- Licence Sciences de la Vie, accès santé
- Licence Sciences pour la Santé, accès santé
- Licence Chimie, accès santé
- Licence Physique, accès santé

- Licence Informatique, accès santé
- Licence Mathématiques, accès santé
- Licence Psychologie, accès santé
- Licence STAPS, accès santé
- Licence Economie, accès santé
- Licence Droit, accès santé (Caen et Alençon)

En licence 2^{ème} année et 3^{ème} année :

- Licence Sciences de la Vie,
- Licence Sciences pour la Santé,
- Licence Chimie,
- Licence Physique,
- Licence Informatique,
- Licence Mathématiques,
- Licence Psychologie,
- Licence Economie,
- Licence Droit, (Caen et Alençon)
- Licence STAPS : activité physique adaptée et santé,
- Licence STAPS : éducation et motricité,
- Licence STAPS : ergonomie du sport et performance motrice,
- Licence STAPS : Management du sport.

Article 2 – Candidature et admission à partir d’un parcours LAS

Cf : Document « Critères et modalités d’admission en MMOPK »

Article 2.1 – Pré candidature

2.1.1 – Acte de pré candidature

Les étudiants souhaitant postuler à l’entrée en 2^{ème} année de MMOPK doivent déposer un dossier de pré-candidature sur l’application « Parcours accès santé » entre février et mars.

2.1.2 – Dossier de pré-candidature

Cette pré candidature atteste :

- Soit que le candidat n’a jamais postulé à l’accès aux études de santé
- Soit qu’il a déjà postulé et dans ce cas il indique le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et le cas échéant, une attestation sur l’honneur indiquant le nombre d’inscriptions en PACES ;
- Le candidat atteste qu’il n’a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Le nombre de candidatures s’entend quel que soit le nombre de filières pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

2.1.3 – Recevabilité administrative de la pré-candidature

Les candidatures recevables correspondent à celles d’étudiants obligatoirement inscrits en LAS de l’université de Caen.

Ne sont pas recevables :

- Candidats ayant déjà présenté l'accès aux études de santé (MMOPK) deux fois ;
- Candidats redoublants dans le même parcours
- Candidats redoublants dans un autre parcours comprenant une ou des UE communes au parcours antérieur
- Candidats ayant présenté leur candidature pour une admission dans une même formation de MMOP dans une autre université au cours de la même année universitaire.

2.1.4 – Attestation de recevabilité de la pré-candidature

L'UFR Santé se prononce sur la recevabilité réglementaire de ces pré-candidatures énoncées à l'article 2.3.

Soit la pré candidature est enregistrée.

Soit la pré candidature est refusée (dans le cas des deux chances utilisées par exemple)

L'étudiant reçoit un mail confirmant le statut de sa pré candidature via l'application Parcours Accès Santé.

2.1.5- Confirmation de la candidature

A l'issue de la communication par les jurys des composantes de rattachement, des résultats des examens de la première session à l'UFR Santé, celle-ci notifiera à chaque candidat l'acceptation de sa pré-candidature ou le rejet de sa pré-candidature via l'application Parcours accès santé.

- **La candidature sera rejetée** si les candidats ne remplissent pas les critères de recevabilité d'accès aux études de santé à savoir la validation de l'année en cours dès la première session et une moyenne au moins égale à 10/20 à la mineure santé (moyenne entre le semestre 1 de la mineure santé et le semestre 2).

Dans ce cas, le dépôt de pré candidature n'est pas accepté, il est notifié au candidat et aucune chance n'est décomptée.

- **La candidature sera acceptée** si les candidats remplissent les critères de recevabilité à savoir la validation de l'année dès la première session et une moyenne au moins égale à 10/20 à la mineure santé (moyenne entre le semestre 1 de la mineure santé et le semestre 2).

Dans ce cas, le dépôt de pré-candidature est accepté et notifié au candidat. **Le candidat devra confirmer ou infirmer sa candidature et choisir les filières auxquelles il postule (maximum 3 , plus éventuellement masso kinesithérapie).**

La confirmation du candidat équivaut à la poursuite du processus de sélection et au décompte d'une chance pour l'accès aux études de santé.

Si le candidat ne souhaite pas poursuivre le processus de sélection, sa candidature est retirée et aucune chance n'est décomptée. **Cette notification (acceptation ou rejet de la candidature)**

est ferme et définitive et ne pourra donner lieu à une éventuelle révision suite à une réclamation et/ou demande de réexamen une fois le processus de sélection débuté.

Article 2.2 – Jury

2.2.1 – Composition et règles de fonctionnement

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 04 novembre 2019, le jury est nommé par le président de l'Université Caen Normandie.

Il comprend :

Au moins 8 membres nommés par le président de l'Université dont :

- au moins 4 enseignants – Le président du jury désigné parmi ces membres
- au moins 4 autres membres dont :
 - Au moins 1 enseignant d'un autre champ disciplinaire autre que santé
 - Au moins 1 personnalité extérieure à l'université

En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de MMOPK, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante. En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.

2.2.2 – Nomination

La constitution (nombre et liste des participants) est arrêtée par le Président de l'Université Caen Normandie.

Article 2.3 – Premier groupe d'épreuves

Les modalités des épreuves du premier groupe sont définies dans le cadre de l'établissement des modalités de contrôle des connaissances par les universités comportant des formations de médecine, de pharmacie ou d'odontologie ou les structures de formation en maïeutique et masso-kinésithérapie. Celles-ci sont constituées de l'ensemble des épreuves participant à la validation, en première session, du parcours de formation antérieur auquel est inscrit l'étudiant (article 11 de l'arrêté du 04 novembre 2019).

Le premier groupe d'épreuves constitue la phase d'admissibilité. Il est constitué des résultats obtenus dans la LAS suivie par l'étudiant, incluant les résultats aux UE mineures santé

- **Seuls les dossiers des étudiants ayant validé l'intégralité de leur année de Licence Accès Santé à la première session et ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à la mineure santé (moyenne entre le semestre 1 de la mineure santé et le semestre 2 seront examinés par le jury.**

2.3.1 – Admission directe

Les étudiants, sont classés dans chacune des filières demandées selon un algorithme de classement. Les candidats ayant été classés pour chaque filière de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans un rang supérieur au nombre de places dans la filière disponibles (soit 50 % du nombre total de places) sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe pour chacune des formations

Les candidats ayant été classés pour la filière de masso-kinésithérapie dans un rang supérieur au nombre total de places disponibles dans la filière (soit 100 % du nombre total de places) sont admis dans cette filière sans avoir à se présenter au deuxième groupe d'épreuves.

Pour ces candidats, le jury établit, par ordre de mérite dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis directement pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de kinésithérapie.

2.3.2 – Obligations des candidats admis dès le premier groupe d'épreuves

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, à la date fixée par l'UFR santé et via l'application « Parcours-accès santé », soit :

- Confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.
- Soit renoncer à leur admission directe dans la filière proposée et accepter si cela leur est proposé de passer le second groupe d'épreuves pour une autre filière proposée.
- Soit renoncer à tout.

2.3.3 – Candidats admissibles au second groupe d'épreuves pour les filières de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie

Seuls les étudiants ayant été classés **au-dessous d'un rang minimal** défini pour une admission directe **et au-dessus minimal d'un rang** défini pour une admission au second groupe fixé par le jury, peuvent se présenter aux épreuves de second groupe.

Pour les filières MMOP, les places non pourvues à l'issue du premier groupe d'épreuves seront proposées à l'issue du deuxième groupe d'épreuves.

Pour la filière de masso-Kinésithérapeute, les places non pourvues à l'issue du premier groupe d'épreuve seront proposées à nouveau aux mêmes étudiants à l'issue du second groupe d'épreuve.

Article 2.4 – Second groupe d'épreuves pour les filières de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie

Cette deuxième phase constitue la phase d'admission, hors admission directe prévue à l'article 2.3.1. Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication des résultats des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

2.4.1 – Modalités

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales. Celles-ci comportent quatre entretiens du candidat avec au moins deux examinateurs dont au moins un est extérieur à l'université, et, le cas échéant, des examinateurs adjoints participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves.

La durée totale des épreuves orales est la même pour tous les étudiants. Les épreuves orales sont identiques pour tous les étudiants candidats à une même formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique issus d'un même groupe de parcours de formation antérieurs.

Ces épreuves orales doivent permettre aux candidats de démontrer, à partir d'une docimologie différente de celle mise en œuvre lors des épreuves du premier groupe qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Oral 1 : Analyse d'image-70 points (temps de préparation 20mn-exposé 10 mn)

- Capacité à observer
- Capacité à hiérarchiser les informations
- Capacité à interpréter
- Capacité à relier une perception à une signification

Oral 2 : Communication spontanée-mise en situation avec un interlocuteur
(Entretien avec un comédien 10 mn) -50 points

- Ecoute, compréhension d'un problème
- Capacité à rechercher des informations complémentaires
- Capacité à proposer des solutions
- Capacité à rebondir

Oral 3 : Analyse de texte-100 points (temps de préparation 20mn-exposé 10 mn)

- Recueillir des informations, analyser, hiérarchiser
- Structurer un raisonnement et maîtriser les relations de causalité
- Construction d'un argumentaire : précision et concision

Oral 4 : Analyse d'une situation complexe-80 points (temps de préparation 20mn-exposé 10 mn)

- Compréhension générale de la complexité d'une situation
- Identification des questionnements évidents, suggérés ou cachés
- Exercer son esprit critique, identifier un problème
- Capacité à proposer, à argumenter

2.4.2 – Résultats et choix des candidats

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation antérieur, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Les étudiants sont classés selon le barème suivant :

- Oral : 300 points
- Classement dans le parcours antérieur : 350 points
- Note à la moyenne annuelle de la mineure santé : 350 points

Les candidats inscrits sur cette liste confirment selon les modalités indiquées par l'UFR santé, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Ce choix est définitif.